

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 83-6 du 1er septembre 1983 portant approbation de divers accords de crédit de développement avec l'association internationale de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1365-To, relatif au projet d'ajustement structurel d'un montant en diverses monnaies équivalent à dix huit millions quatre cent cinquante mille (18.450.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé le 17 juin 1983 à WASHINGTON DC (USA) entre la République togolaise et l'association internationale de développement (A.I.D.).

Article 2. — Est approuvé l'accord de crédit du fonds spécial n° SF-3-To, relatif au projet d'ajustement structurel d'un montant en diverses monnaies équivalent à dix huit millions quatre cent cinquante mille (18.450.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé le 17 juin 1983 à WASHINGTON DC (USA) entre la République togolaise et l'association internationale de développement (AID) en tant qu'administrateur du fonds spécial.

Article 3. — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1354-To, relatif au projet d'alimentation en eau de la ville de Lomé d'un montant en diverses monnaies équivalent à dix millions neuf cent mille (10.900.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé le 17 juin 1983 à WASHINGTON DC (USA) entre la République togolaise et l'association internationale de développement (AID).

Article 4. — Le texte des accords objet des trois articles qui précèdent peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Article 5. — Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1983
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 83-7 du 1er septembre 1983 portant approbation d'un accord de prêt avec le Fonds de l'OPEP

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt n° 331 P d'un montant de quatre millions (4.000.000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD), destiné à financer un projet d'adduction d'eau de la ville de Lomé, signé le 26 mai 1983 à Vienne (Autriche) entre la République togolaise et le fonds de l'OPEP pour le développement international.

Le texte de l'accord de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Article 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1983
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-8 du 15 septembre 1983 portant autorisation de contracter un emprunt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier — Est autorisé, un emprunt de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs CFA à contracter auprès de Banque Ouest Africaine de Développement dont le siège se trouve à Lomé B.P. 1172 en vue du financement partiel du projet d'approvisionnement en eau potable de la ville de Lomé.

Article 2. — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que tous autres documents y relatifs avec faculté de substitution ou de délégation.

Le texte de la convention pourra être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Article 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 septembre 1983
Général G. Eyadéma